



Cotisation au régime d'assurances médicaments du Québec

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le régime d'assurance médicaments du Québec a pour objectif d'assurer un accès raisonnable et équitable aux médicaments et aux services pharmaceutiques à toute la population québécoise¹. Ainsi, chaque québécois doit être couvert, en tout temps, par un régime d'assurance médicaments de base². Il peut s'agir du régime public, administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ou d'un régime privé (assurance collective ou régime d'avantages sociaux) qui offre une couverture au moins équivalente à celle de la RAMQ³. Lorsqu'une personne de moins de 65 ans est admissible à un régime d'assurance privée⁴, elle doit **obligatoirement** y adhérer et couvrir obligatoirement son conjoint et ses enfants à moins que ceux-ci soient déjà couverts par un autre régime privé⁵. Les personnes de 65 ans et plus, quant à elles, peuvent décider de maintenir leur adhésion au régime privé ou d'adhérer au régime public de la RAMQ⁶.

Les seules personnes admissibles au régime de la RAMQ sont donc les personnes qui ne sont pas admissibles à un régime privé ou qui bénéficient uniquement d'une couverture privée complémentaire⁷, les personnes âgées de 65 ans ou plus en faisant le choix, les prestataires d'une aide financière de dernier recours et les autres détenteurs d'un carnet de réclamation⁸ ainsi que les enfants des personnes assurées par le régime public⁹.

Adhérents à la RAMQ, 2022¹⁰

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Nombre d'adhérents	925 315	994 616	1 919 931
	48 %	52 %	100 %

Les personnes couvertes par le régime public, sauf exception, doivent payer une prime¹¹ variant, selon le revenu net familial, entre 0 \$ et 737,50 \$ par conjoint pour l'année 2024¹². Le montant de la prime annuelle est ajusté le 1^{er} juillet de chaque année. La contribution au régime public doit être payée à

Revenu Québec lors de la production de la déclaration de revenus par le particulier¹³, alors que la cotisation d'un employé à un régime privé est prélevée par l'employeur sur la paie de l'employé et est remise à l'assureur¹⁴.

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le tableau ci-dessous fait état des principaux paramètres servant à calculer la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2023)

Revenu servant à calculer la cotisation

	Revenu net familial
• Revenu net de la personne et de son conjoint, le cas échéant	
Moins :	
• Si la personne a un conjoint au 31 décembre	(30 640 \$)
• Si la personne n'a pas de conjoint au 31 décembre	(18 910 \$)
• Si la personne a un conjoint et un enfant à charge	(34 545 \$)
• Si la personne a un conjoint et plus d'un enfant à charge	(38 150 \$)
• Si la personne n'a pas de conjoint et qu'elle a un enfant à charge	(30 640 \$)
• Si la personne n'a pas de conjoint et qu'elle a plus d'un enfant à charge	(34 545 \$)

Si le résultat est négatif, inscrire « 0 » et, dans ce cas, aucune cotisation n'a à être payée.

* Montant à la ligne 275 de la déclaration de revenus de chacun des conjoints.

Cotisation calculée en fonction du revenu servant à calculer la cotisation

• Si le revenu servant à calculer la cotisation ne dépasse pas 5 000 \$	
- Particulier sans conjoint : $7,47\% \times$ revenu servant à calculer la cotisation	Maximum : 373,50 \$
- Particulier avec conjoint : $3,75\% \times$ revenu servant à calculer la cotisation	Maximum : 186,75 \$ par conjoint
• Si le revenu servant à calculer la cotisation dépasse 5 000 \$ sans dépasser 14 671 \$	
- Particulier sans conjoint : $(11,22\% \times (\text{revenu servant à calculer la cotisation} - 5\,000\ \$)) + 373,50\ \$$	Maximum : 720,50 \$
- Particulier avec conjoint : $(5,62\% \times (\text{revenu servant à calculer la cotisation} - 5\,000\ \$)) + 186,75\ \$$	Maximum : 720,50 \$ par conjoint
• Si le revenu servant à calculer la cotisation dépasse 14 671 \$	720,50 \$ par conjoint

Cotisation pour toute l'année 2023 en fonction du nombre de mois pour lesquels le particulier n'avait pas à payer la cotisation

La cotisation est égale au moins de :

- Cotisation calculée en fonction du revenu servant à calculer la cotisation moins la réduction en fonction du nombre de mois exemptés durant toute la période de couverture :

Cotisation au régime (déterminée ci-haut)

- Cotisation au régime x nombre de mois exemptés

12

-
- 720,50 \$ moins la réduction en fonction du nombre de mois pour la période de janvier à juin et la période de juillet à décembre :

720,50 \$

-

Nombre de mois exemptés de janvier à juin x 60,04 \$

**Cotisation maximale pour
2023 : 720,50 \$**

-

Nombre de mois exemptés de juillet à décembre x 60,04 \$

La prime annuelle doit être payée par les personnes admissibles au régime public d'assurance médicaments, à l'exception des personnes suivantes, qui peuvent être exemptées du paiement de la cotisation :

- Les personnes qui détiennent un carnet de réclamation valide¹⁵;
- Les personnes ayant une déficience fonctionnelle survenue avant l'âge de 18 ans et visée par le *Règlement sur le régime général d'assurance médicaments*, sans conjoint, domiciliée chez leurs parents ou leur tuteur, sans accès à un régime privé, ne recevant pas de prestation d'un programme d'aide financière avec carnet de réclamation;
- Les personnes âgées de 65 ans et plus et qui reçoivent la prestation maximale du supplément de revenu garanti (SRG) ou 94 % ou plus de cette prestation maximale;
- Les personnes de moins de 18 ans et qui ont des parents couverts par le régime public;
- Les personnes qui ont entre 18 et 25 ans inclusivement, qui n'ont pas de conjoint, qui sont domiciliées chez leurs parents et qui sont aux études à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire alors que leurs parents sont assurés par le régime public¹⁶.

Si un particulier avait la possibilité d'être couvert par un régime privé, mais que celui-ci a omis d'y adhérer, une cotisation au régime public devra alors être payée par le particulier. Toutefois, celui-ci ne pourra pas bénéficier des avantages offerts par le régime public puisque celui-ci avait l'obligation d'adhérer au régime privé offert¹⁷.

Si un particulier a fourni les renseignements concernant son conjoint et qu'il a payé la cotisation au régime public de celui-ci, le conjoint n'a alors pas à payer la cotisation ni à joindre l'annexe K¹⁸.

Il est également possible qu'un particulier n'ait pas à payer une cotisation pour certains mois lorsque, notamment, pour au moins une journée durant le mois, il a été couvert par une assurance médicaments de base privée auquel lui, son conjoint, son père ou sa mère avait adhéré ou encore s'il a reçu des prestations d'assistance sociale pour les mois en question¹⁹.

La cotisation annuelle sera donc réduite d'un certain montant en fonction du nombre de mois pour lesquels le contribuable ne devait pas payer de cotisation.

Pour calculer le montant de la cotisation, il faut d'abord établir le revenu servant à calculer la cotisation, puis calculer la cotisation en fonction de ce revenu (voir tableau de la page précédente). La cotisation sera égale au moindre de : 1) ce montant calculé précédemment moins la réduction en fonction du nombre de mois exemptés durant la période de couverture; et de 2) 737,50 \$ moins la réduction en fonction du nombre de mois pour la période de janvier à juin et la période de juillet à

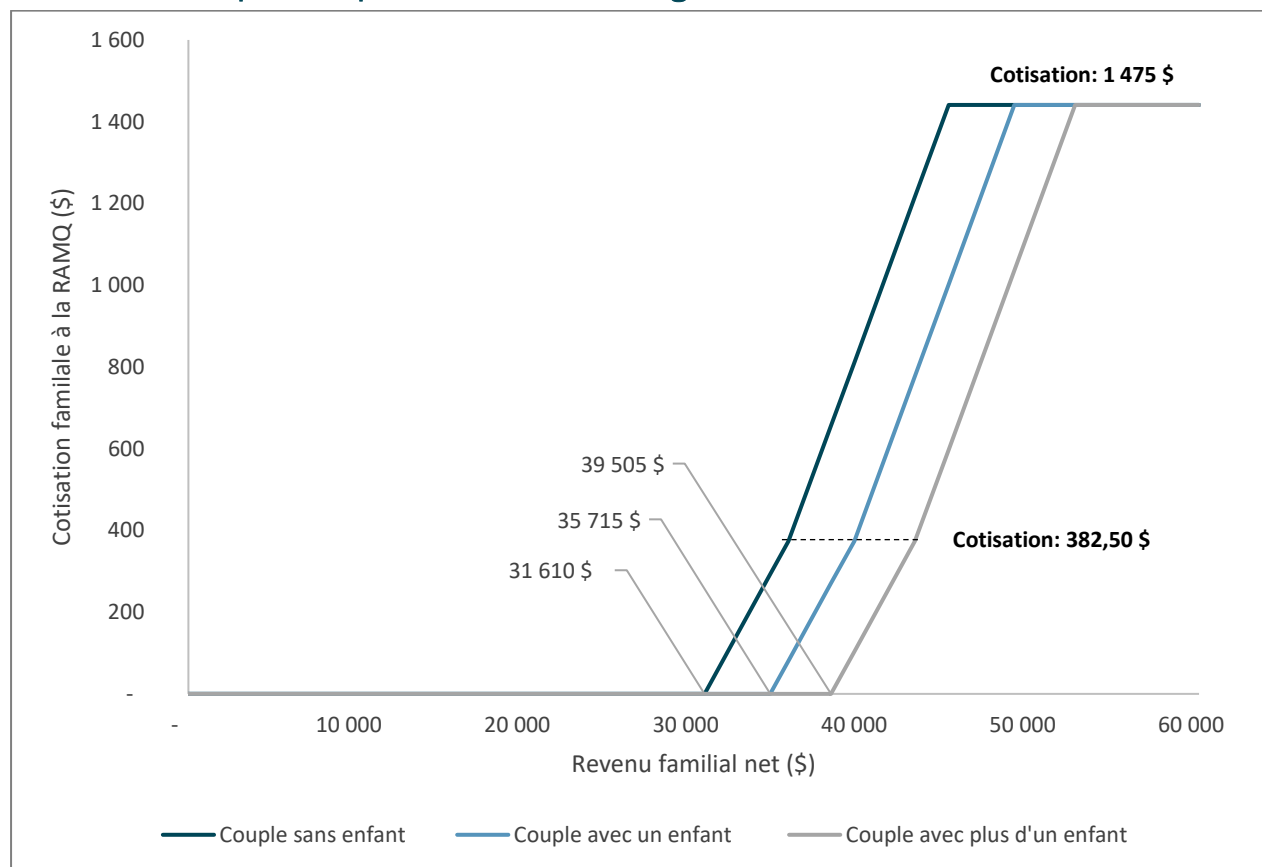
décembre (voir le tableau précédent). Il faut ensuite établir le montant de la cotisation pour le conjoint tel qu'expliqué précédemment si la personne paie la cotisation de son conjoint. À défaut, le conjoint devra lui aussi procéder à ce calcul dans sa propre déclaration de revenus.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

L'illustration suivante compare la cotisation payable en fonction du revenu net familial pour trois types de familles, soit un couple sans enfant à charge, un couple avec un enfant à charge et un couple avec plus d'un enfant à charge. Nous posons comme hypothèse que les deux conjoints sont admissibles au régime public pour tous les mois de l'année et doivent donc payer une cotisation, le cas échéant, selon le revenu net familial.

Aucune contribution n'est payable, pour un couple sans enfant, jusqu'à un revenu net familial de 31 610 \$, pour un couple avec un seul enfant, jusqu'à un revenu net familial de 35 715 \$, et pour un couple avec plus d'un enfant, jusqu'à un revenu net familial de 39 505 \$. Au-delà de ces revenus, la contribution augmente graduellement pour atteindre une cotisation de 382,50 \$ (soit 191,25 \$ par conjoint) à un revenu net familial de 36 590 \$ pour un couple sans enfant, 40 695 \$ pour un couple avec un enfant, et 44 485 \$ pour un couple avec plus d'un enfant. Au-delà de ces revenus, la contribution augmente plus rapidement pour atteindre une cotisation maximale de 1 475 \$ (soit 737,50 \$ par conjoint) à un revenu net familial de 46 107 \$ pour un couple sans enfant, de 50 212 \$ pour un couple avec un enfant et de 54 002 \$ pour un couple avec plus d'un enfant.

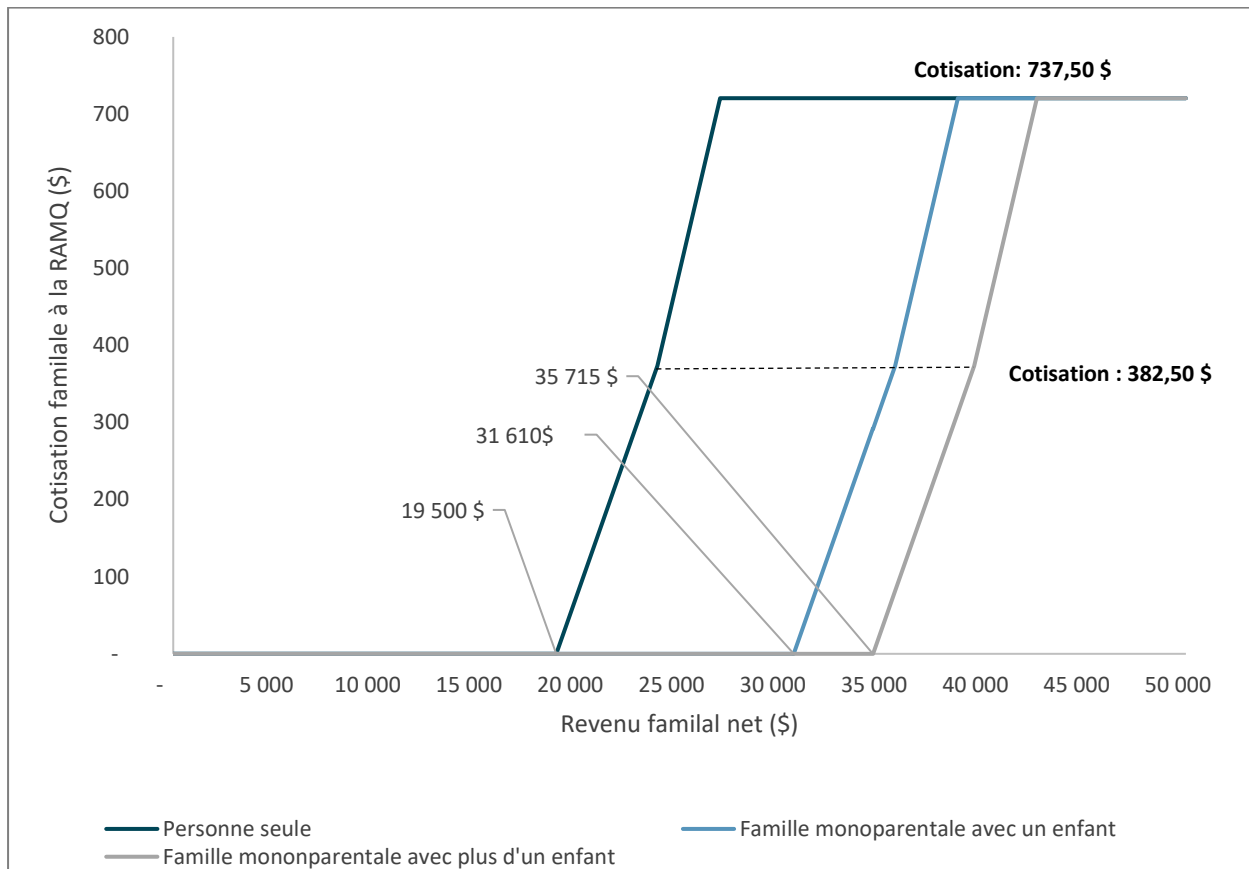
Cotisation payable par un couple sans enfant à charge, un couple avec un enfant à charge et un couple avec plus d'un enfant à charge en fonction du revenu net familial



L'illustration suivante compare la cotisation payable en fonction du revenu net familial pour trois autres types de familles, soit une personne seule, une famille monoparentale avec un enfant à charge et une famille monoparentale avec plus d'un enfant. Nous posons comme hypothèse que l'adulte est admissible au régime public pour tous les mois de l'année et qu'il doit donc payer une cotisation, le cas échéant, selon son revenu net familial.

Aucune contribution n'est payable, pour une personne seule, jusqu'à un revenu net familial de 19 500 \$, pour une famille monoparentale avec un enfant, jusqu'à un revenu net familial de 31 610 \$, et pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant, jusqu'à un revenu net familial de 35 715 \$. Au-delà de ces revenus, la contribution augmente graduellement pour atteindre une cotisation de 382,50 \$ à un revenu net familial de 24 500 \$ pour une personne seule, de 36 610 \$ pour une famille monoparentale avec un enfant, et de 40 715 \$ pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant. Au-delà de ces revenus, la contribution augmente plus rapidement pour atteindre une cotisation maximale de 737,50 \$ à un revenu net familial de 27 593 \$ pour une personne seule, de 39 703 \$ pour une famille monoparentale avec un enfant, et de 43 808 \$ pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant.

Cotisation payable par une personne seule, une famille monoparentale avec un enfant à charge et une famille monoparentale avec plus d'un enfant à charge en fonction du revenu net familial



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le régime général d'assurance médicaments a été mis en place en 1997 et oblige, depuis, tous les québécois à détenir, en tout temps, une assurance couvrant les médicaments. Il oblige également aux gens ayant accès à un régime privé d'y adhérer et à ceux non couverts par un tel régime d'adhérer au régime public administré par la RAMQ²⁰. À ses débuts, le montant maximal de la prime était de 175 \$ par année²¹. En 2000, des modifications législatives ont été apportées, faisant ainsi passer le montant maximal de la prime annuelle à 350 \$ par adulte au 1^{er} juillet 2000 et introduisant également un mécanisme d'ajustement de la prime le 1^{er} juillet de chaque année par la RAMQ²². Le 1^{er} juillet 2024, le montant maximal de cette prime est augmenté à 744 \$²³.

Ressources complémentaires

Régie de l'assurance maladie, *Assurance médicaments*, [En ligne] :
<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/prime-annuelle>

Revenu Québec, *Ligne 447 – Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec*, [En ligne] :
<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-447-impot-et-cotisations/ligne-447/>

- ¹ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Évaluation du régime général d'assurance médicaments*, (15 décembre 1999), p. 9.
- ² La couverture de base est la protection minimale que tous les citoyens québécois doivent avoir et qui couvre l'ensemble des médicaments inscrits à la liste publiée par la RAMQ, qui indique plus de 8 000 médicaments.
- ³ REVENU QUÉBEC, *Ligne 447 – Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-447-impot-et-cotisations/ligne-447/> >.
- ⁴ Le particulier peut être admissible à un régime privé par l'entremise de son emploi, d'une association ou d'un ordre professionnel dont il est membre ou par l'entremise de la couverture du régime privé d'un conjoint ou d'un parent.
- ⁵ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Assurance médicaments – Renseignements sur les régimes privés*, en ligne : < <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/renseignements-regimes-prives> >.
- ⁶ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Assurance médicaments – Connaître les conditions d'admissibilité au régime public*, en ligne : < <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/connaître-conditions-admissibilite-regime-public> >.
- ⁷ Il s'agit d'un régime d'assurance privée offert aux personnes de 65 ans et plus qui complète la couverture de base.
- ⁸ Le carnet de réclamation est délivré aux personnes prestataires d'une aide financière de dernier recours, mais aussi sous certaines conditions, à d'autres personnes non prestataires qui en font la demande.
- ⁹ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Assurance médicaments – Connaître les conditions d'admissibilité au régime public*, en ligne : < <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/connaître-conditions-admissibilite-regime-public> >.
- ¹⁰ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, *AM.03 Nombre d'adhérents selon le sexe, le groupe d'âge et la région sociosanitaire de la personne assurée* (la recherche a été faite avec ORIS, en ligne : < https://www4.prod.ramq.gouv.qc.ca/IST/CD/CDF_DifsInfoStats/CDF1_CnsulInfoStatsCNC_iut/RappPDF.aspx?TypeImpression=pdf&NomPdf=CCB1R01A_AMO3_2022_0_0.pdf >).
- ¹¹ *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ, c. A-29.01, art.10, 23 et 24 et *Loi sur la régie de l'assurance maladie du Québec*, RLRQ, c. R-5, 37,4 et ss.
- ¹² REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2024-9, « Revalorisation des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au régime public d'assurance médicaments » (21 novembre 2024), Section 3.
- ¹³ Le montant de la cotisation est indiqué à la ligne 447 de la déclaration de revenus et le montant de la cotisation est calculé sur l'annexe K qui est jointe à la déclaration de revenus. Un particulier peut payer la cotisation de son conjoint.
- ¹⁴ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Assurance médicaments – Prime annuelle*, en ligne : < <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/prime-annuelle> >.
- ¹⁵ Le carnet de réclamation est disponible aux prestataires d'un programme d'aide financière (aide sociale, solidarité sociale ou revenu de base).
- ¹⁶ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Assurance médicaments – Prime annuelle*, en ligne : < <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/prime-annuelle> >.
- ¹⁷ REVENU QUÉBEC, *Ligne 447 – Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-447-impot-et-cotisations/ligne-447/> >.
- ¹⁸ *Id.*
- ¹⁹ Pour d'autres situations pour lesquelles le particulier n'a pas à payer la cotisation pour certains mois, voir : REVENU QUÉBEC, « Guide de la déclaration de revenus », ligne 447.
- ²⁰ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Le régime public d'assurance médicaments – Mesures des médicaments d'exception et du patient d'exception*, en ligne : < <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/optometristes/medicaments/medicaments-patient-exception/Pages/assurance-medicaments-mesures-exception.aspx> >.
- ²¹ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, *Rapport annuel 1998-1999*, 1999, p.68.

²² RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2000-2001*, 2001, p.66.

²³ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, *Infolettre 094*, 27 juin 2024, en ligne :
< <https://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/infolettres/2024/info094-24.pdf> >.